
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU qu'il y a lieu de réviser la rémunération des membres du conseil ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 février 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la même séance ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

IL EST PROPOSÉ PAR

Que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 2 Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux à compter du 1^{er} janvier 2026 en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal au sein duquel il occupe le poste lui donnant droit à cette rémunération, tel que prévu à l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Article 3 Rémunération du maire et des conseillers

La rémunération annuelle pour le maire et les conseillers pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2026 est la suivante :

	Rémunération	Allocation de dépense non imposable	Total annuel
Maire	22 470.39	11 191.10	33 661.49
Maire suppléant	8270.15	4119.11	12 389.26
Conseillers	7490.05	4014.44	11 504.49

Article 4 Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour une période de plus de 30 jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

Article 5 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) Une situation d'urgence survient sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Article 6 Remboursement de dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Le membre du conseil est remboursé du montant réel de la dépense sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative.

Article 7 Modalités de paiement

La rémunération prévue au présent règlement est versée mensuellement à la fin du mois.

Toutefois, lorsqu'un membre du conseil ne se présente pas aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs et qu'il se voit octroyer un délai supplémentaire pour motifs sérieux et hors de son contrôle, tel que prévu à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, verra sa rémunération interrompue jusqu'à son retour en fonction. Dans ce cas la rémunération sera octroyée au prorata des jours où le membre est en fonction et ce dès la 91^e journée d'absence.

Article 8 Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de la majoration accordée aux employés municipaux, soit sur la base de l'indice des prix à la consommation au 30 septembre de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de 60 jours suivant le jour des élections municipales

générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections avec effet rétroactif.

Article 9 Application

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

Article 10 Abrogation

Le règlement 2018-017 est par les présentes abrogé à toutes fins que de droit.

Article 11 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	10 février 2026
Présentation du projet :	10 février 2026
Avis public d'adoption future :	12 février 2026
Adoption du règlement :	10 mars 2026
Avis de publication et d'entrée en vigueur :	12 mars 2026

Michel Leblanc
Maire

Martine Joannis
Greffière-trésorière et directrice générale